

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 41 vom 14. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__41

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 41 du 14 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 41 del 14 gennaio 2014

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.01.2014 Décision / 2014 / 41

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL PC 11/13 - 1/2014 ZH13.036674 COUR DES ASSURANCES SOCIALES _____ Décision du 14

janvier 2014 _____ Présidence de Mme Dessaux, juge unique Greffier : Mme Matile ***** Cause pendante entre : A.C. _____, à Château d'Oex, recourante, représentée par son fils B.C. _____, lui-même assisté de Me Jean-Louis Duc, avocat à Château-d'Oex, et Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, à Clarens, intimée. _____ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours déposé le 27 août 2013 par A.C. _____ à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 30 juillet 2013 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, laquelle a confirmé sa décision de supprimer les prestations complémentaires dont bénéficiait jusqu'alors l'assurée, suite à l'augmentation de la valeur vénale de son bien immobilier, vu le courrier du 12 janvier 2014 par lequel Me Duc a informé la Cour des assurances sociales du décès de dame A.C. _____ et déclaré que, dans ces circonstances, il retirait le recours, considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Louis Duc, avocat (pour B.C. _____), par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.